

Loi

Générale

colonial

## Loi n° du 4 mai 1941. du 4 mai 1941.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 mai 1941

Numéro JO  
n° 538 du 30/09/1941

Date du numéro  
30 septembre 1941

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

### VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des Ministres entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est ajouté à l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et 26 mai 1940 l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article relatives à l'introduction des instances, à leur continuation jusqu'à décision définitive, à l'exécution et à la continuation d'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou aux actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile continueront à s'appliquer aux militaires prisonniers de guerre ou internés pendant un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation. Le délai de six mois commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour ceux qui auront été démobilisés antérieurement à cette date ». Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

*Pu. PÉTAIN. Par le Maréchal de France  
Chef de l'Etat français : Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice*

**BARTHÉLEMY**